

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 17 juillet 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014**

**2014 PP 1023** Modification de plusieurs délibérations portant disposition statutaires et indiciaires relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la Préfecture de police.

**Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 92-843 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-80 du 29 janvier 2014 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2000 PP 58-1° du 29 mai 2000 portant dispositions statutaires applicables au corps des démineurs de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2006 PP 14-1° des 27 et 28 février 2006 modifiée portant fixation des règles relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2006 PP 14-2° des 27 et 28 février 2006 modifiée portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2007 PP 12 des 26 et 27 mars 2007 relative aux modalités d'avancement de grade dans les corps de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2008 PP 6-1° du 4 février 2008 portant dispositions statutaires applicables au corps des agents de maîtrise de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2011 PP 15-1° des 20 et 21 juin 2011 portant dispositions statutaires applicables au corps des secrétaires administratifs de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2011 PP 15-2° des 20 et 21 juin 2011 portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables au corps des secrétaires administratifs de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2012 PP 71-1° des 15 et 16 octobre 2012 portant dispositions statutaires applicables au corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2012 PP 71-2° des 15 et 16 octobre 2012 portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables au corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2013 PP 31-1° des 10 et 11 juin 2013 portant dispositions statutaires applicables au corps des assistants socio-éducatifs de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2013 PP 30-1° des 10 et 11 juin 2013 portant dispositions statutaires applicables au corps des éducateurs de jeunes enfants de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2013 PP 62-1° des 14 et 15 octobre 2013 portant dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2013 PP 62-2° des 14 et 15 octobre 2013 portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables au corps des contrôleurs de la Préfecture de police ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes - 2ème section - en date du 10 juin 2014 ;

Vu le projet de délibération, en date du 24 juin 2014, par lequel M. le Préfet de police lui propose de modifier plusieurs délibérations portant disposition statutaires et indiciaires relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI au nom de la 5e commission,

Délibère :

**Chapitre Ier**  
**Dispositions modifiant diverses dispositions statutaires**  
**relatives à certains corps de catégorie B**

Article 1 : La délibération n° 2013 PP 31-1° des 10 et 11 juin 2013 susvisée est modifiée comme suit :

1° L'article 9-II est ainsi rédigé :

"Article 9-II : Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 6 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans l'échelle 6 de la catégorie C	Situation dans le grade d'assistant socio-éducatif	
	Assistant socio-éducatif Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9ème échelon	11ème	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
8ème échelon	10ème	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
7ème échelon	9ème	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
6ème échelon	8ème	$\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise
5ème échelon	7ème	$\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise
4ème échelon	6ème	Ancienneté acquise
3ème échelon : à partir d'un an et quatre mois avant un an et quatre mois	6ème 5ème	Sans ancienneté $\frac{3}{2}$ de l'ancienneté acquise
2ème échelon : à partir de six mois avant six mois	5ème 4ème	Sans ancienneté Deux fois l'ancienneté acquise, majorée d'un an
1er échelon	4ème	Ancienneté acquise

2° L'article 9-III est ainsi rédigé :

"Article 9-III : Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 5, en échelle 4 ou en échelle 3, sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans les échelles 3, 4 et 5 de la catégorie C	Situation dans le grade d'assistant socio-éducatif	
	Assistant socio-éducatif Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12ème échelon (échelles 4 et 5)	9ème	3/4 de l'ancienneté acquise
11ème échelon	8ème	1/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
10ème échelon	8ème	1/4 de l'ancienneté acquise
9ème échelon	7ème	2/3 de l'ancienneté acquise
8ème échelon	6ème	2/3 de l'ancienneté acquise
7ème échelon	5ème	Ancienneté acquise
6ème échelon	4ème	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5ème échelon : à partir d'un an et quatre mois avant un an et quatre mois	4ème 3ème	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
4ème échelon	3ème	1/3 de l'ancienneté acquise
3ème échelon	2ème	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2ème échelon : à partir de six mois avant six mois	2ème 1er	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de six mois Ancienneté acquise majorée de six mois
1er échelon	1er	1/2 de l'ancienneté acquise

Article 2 : La délibération n° 2013 PP 30-1° des 10 et 11 juin 2013 susvisée est modifiée comme suit :

1° L'article 9-II est ainsi rédigé :

"Article 9-II : Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 6 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans l'échelle 6 de la catégorie C	Situation dans le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe normale	
	Educateur de jeunes enfants Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9ème échelon	11ème	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
8ème échelon	10ème	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
7ème échelon	9ème	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
6ème échelon	8ème	$\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise
5ème échelon	7ème	$\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise
4ème échelon	6ème	Ancienneté acquise
3ème échelon : à partir d'un an et quatre mois avant un an et quatre mois	6ème 5ème	Sans ancienneté $\frac{3}{2}$ de l'ancienneté acquise
2ème échelon : à partir de six mois avant six mois	5ème 4ème	Sans ancienneté Deux fois l'ancienneté acquise, majorée d'un an
1er échelon	4ème	Ancienneté acquise

2° L'article 9-III est ainsi rédigé :

"Article 9-III : Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 5, en échelle 4 ou en échelle 3, sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans les échelles 3, 4 et 5 de la catégorie C	Situation dans le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe normale	
	Educateur de jeunes enfants Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12ème échelon (échelles 4 et 5)	9ème	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
11ème échelon	8ème	$\frac{1}{4}$ de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
10ème échelon	8ème	$\frac{1}{4}$ de l'ancienneté acquise
9ème échelon	7ème	$\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise
8ème échelon	6ème	$\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise
7ème échelon	5ème	Ancienneté acquise
6ème échelon	4ème	$\frac{1}{2}$ de l'ancienneté acquise, majorée d'un an

5ème échelon : à partir d'un an et quatre mois	4ème	3/2 de l'ancienneté acquise, au-delà d'un an quatre mois
avant un an et quatre mois	3ème	3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
4ème échelon	3ème	1/3 de l'ancienneté acquise
3ème échelon	2ème	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2ème échelon : à partir de six mois	2ème	Deux fois de l'ancienneté acquise au-delà de six mois
avant six mois	1er	Ancienneté acquise majorée de six mois
1er échelon	1er	1/2 de l'ancienneté acquise

Article 3 : L'article 11- II de la délibération des 20 et 21 juin 2011 susvisée, de la délibération des 15 et 16 octobre 2012 susvisée et de la délibération des 14 et 15 octobre 2013 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 11-II : Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 6 ainsi que les agents de surveillance de Paris principaux régis par la délibération n° 2007 PP 81-1° des 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2007 susvisée sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans l'échelle 6 de la catégorie C	Situation dans le premier grade de la catégorie B	
	Premier grade Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9ème échelon	12ème	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
8ème échelon	11ème	Ancienneté acquise
7ème échelon	10ème	Ancienneté acquise
6ème échelon	9ème	Ancienneté acquise
5ème échelon	8ème	Ancienneté acquise
4ème échelon	7ème	Ancienneté acquise
3ème échelon	6ème	Ancienneté acquise
2ème échelon	5ème	Ancienneté acquise, majorée d'un an
1er échelon	5ème	Ancienneté acquise

Article 4 : L'article 11-III de la délibération des 20 et 21 juin 2011 susvisée, de la délibération des 15 et 16 octobre 2012 susvisée et de la délibération des 14 et 15 octobre 2013 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 11-III : Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 5, en échelle 4 ou en échelle 3 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans les échelles 3, 4 et 5 de la catégorie C	Situation dans le premier grade de la catégorie B	
	Premier grade Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12ème échelon (échelles 4 et 5)	10ème	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
11ème échelon	9ème	¾ de l'ancienneté acquise
10ème échelon	8ème	¾ de l'ancienneté acquise
9ème échelon	8ème	Sans ancienneté
8ème échelon	7ème	2/3 de l'ancienneté acquise
7ème échelon	6ème	Ancienneté acquise
6ème échelon	5ème	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5ème échelon : à partir d'un an  avant un an	5ème	Ancienneté acquise au-delà d'un an
	4ème	Ancienneté acquise, majorée d'un an
4ème échelon : à partir d'un an  avant un an	4ème	Ancienneté acquise au-delà d'un an
	3ème	Ancienneté acquise, majorée d'un an
3ème échelon : à partir d'un an  avant un an	3ème	Ancienneté acquise au-delà d'un an
	2ème	Ancienneté acquise, majorée d'un an
2ème échelon	2ème	Ancienneté acquise
1er échelon	1er	Ancienneté acquise

Article 5 : L'article 18-II de la délibération des 20 et 21 juin 2011 susvisée et de la délibération des 15 et 16 octobre 2012 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 18-II : Les personnes placées, avant leur nomination, dans l'une des situations mentionnées aux articles 11 à 14 et à l'article 16 sont classées dans le deuxième grade de ce corps en appliquant le tableau de correspondance figurant ci-après à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été nommées et classées dans le premier grade de ce même corps, en application des dispositions des articles 11 à 16.

Situation Théorique dans le premier grade de la catégorie B	Situation dans le deuxième grade de la catégorie B	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13ème échelon	12ème	Ancienneté acquise majorée de deux ans
12ème échelon : à partir de deux ans avant deux ans	12ème 11ème	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée de deux ans
11ème échelon : à partir de deux ans avant deux ans	11ème 10ème	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
10ème échelon : à partir de deux ans et huit mois avant deux ans et huit mois	10ème 9ème	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans huit mois $\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise majorée d'un an
9ème échelon : à partir de deux ans avant deux ans	9ème 8ème	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
8ème échelon : à partir de deux ans avant deux ans	8ème 7ème	Ancienneté acquise au-delà de deux ans $\frac{1}{2}$ de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
7ème échelon : à partir d'un an et quatre mois avant un an et quatre mois	7ème 6ème	$\frac{3}{2}$ de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois $\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
6ème échelon à partir d'un an et quatre mois avant un an et quatre mois	6ème 5ème	$\frac{3}{2}$ de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois $\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5ème échelon à partir d'un an et quatre mois avant un an et quatre mois	5ème 4ème	$\frac{3}{2}$ de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois $\frac{3}{2}$ de l'ancienneté acquise
4ème échelon : à partir d'un an avant un an	4ème 3ème	Sans ancienneté Ancienneté acquise majorée d'un an
3ème échelon à partir d'un an avant un an	3ème 2ème	Ancienneté acquise au-delà d'un an Ancienneté acquise majorée d'un an
2ème échelon	2ème	$\frac{1}{2}$ de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er	Ancienneté acquise



Article 6 : Le tableau figurant à l'article 21 de la délibération des 20 et 21 juin 2011 susvisée et de la délibération des 15 et 16 octobre 2012 susvisée ainsi qu'à l'article 19 de la délibération des 14 et 15 octobre 2013 susvisée est remplacé par le tableau suivant :

"

<b>Grade et Echelons</b>	<b>Maximale</b>	<b>Minimale</b>
<b>Troisième grade</b>		
11ème échelon	-	-
10ème échelon	3 ans	2 ans 5 mois
9ème échelon	3 ans	2 ans 5 mois
8ème échelon	3 ans	2 ans 5 mois
7ème échelon	3 ans	2 ans 5 mois
6ème échelon	2 ans	1 an 8 mois
5ème échelon	2 ans	1 an 8 mois
4ème échelon	2 ans	1 an 8 mois
3ème échelon	2 ans	1 an 8 mois
2ème échelon	2 ans	1 an 8 mois
1er échelon	1 an	1 an
<b>Deuxième grade</b>		
13ème échelon	-	-
12ème échelon	4 ans	3 ans 3 mois
11ème échelon	4 ans	3 ans 3 mois
10ème échelon	4 ans	3 ans 3 mois
9ème échelon	3 ans	2 ans 7 mois
8ème échelon	3 ans	2 ans 7 mois
7ème échelon	2 ans	1 an 8 mois
6ème échelon	2 ans	1 an 8 mois
5ème échelon	2 ans	1 an 8 mois
4ème échelon	2 ans	1 an 8 mois
3ème échelon	2 ans	1 an 8 mois
2ème échelon	2 ans	1 an 8 mois
1er échelon	1 an	1 an
<b>Premier grade</b>		
13ème échelon	-	-
12ème échelon	4 ans	3 ans 3 mois
11ème échelon	4 ans	3 ans 3 mois
10ème échelon	4 ans	3 ans 3 mois
9ème échelon	3 ans	2 ans 7 mois
8ème échelon	3 ans	2 ans 7 mois
7ème échelon	2 ans	1 an 8 mois
6ème échelon	2 ans	1 an 8 mois
5ème échelon	2 ans	1 an 8 mois
4ème échelon	2 ans	1 an 8 mois
3ème échelon	2 ans	1 an 8 mois
2ème échelon	2 ans	1 an 8 mois
1er échelon	1 an	1 an

"

Article 7 : L'article 22 des délibérations des 20 et 21 juin 2011 et des 15 et 16 octobre 2012 susvisée et l'article 20 de la délibération des 14 et 15 octobre 2013 susvisée sont modifiés comme suit :

1° Au 2° du I, les mots : "justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du premier grade et" sont remplacés par les mots : "ayant atteint au moins le 7ème échelon du premier grade et justifiant" ;

2° Au 1° du II, les mots : "justifiant d'au moins deux ans dans le 5ème échelon du deuxième grade et" sont remplacés par les mots : "ayant atteint au moins le 6ème échelon du deuxième grade et justifiant" ;

3° Au 2° du II, les mots : "justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du deuxième grade et" sont remplacés par les mots : "ayant atteint au moins le 7ème échelon du deuxième grade et justifiant" ;

Article 8 : Le tableau figurant au I de l'article 23 des délibérations des 20 et 21 juin 2011 et des 15 et 16 octobre 2012 susvisées ainsi qu'au I de l'article 21 de la délibération des 14 et 15 octobre 2013 susvisée est remplacé par le tableau suivant :

<b>Situation dans le premier grade</b>	<b>Situation dans le deuxième grade</b>	<b>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</b>
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
12e échelon : - à partir de deux ans  - avant deux ans	12e échelon  11e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée de deux ans
11e échelon : - à partir de deux ans  - avant deux ans	11e échelon  10e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
10e échelon : - à partir de deux ans et huit mois  - avant deux ans et huit mois	10e échelon  9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans et huit mois 3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
9e échelon : - à partir de deux ans  - avant deux ans	9e échelon  8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
8e échelon : - à partir de deux ans  - avant deux ans	8e échelon  7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans 1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
7e échelon : - à partir d'un an et quatre mois  - avant un an et quatre mois	7e échelon  6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
6e échelon : - à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-

- avant un an et quatre mois	5e échelon	delà d'un an et quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5e échelon : - à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au- delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon : - à partir d'un an	4e échelon	Sans ancienneté

Article 9 : Le tableau figurant au II de l'article 23 des délibérations des 20 et 21 juin 2011 et des 15 et 16 octobre 2012 susvisée ainsi qu'au II de l'article 21 de la délibération des 14 et 15 octobre 2013 susvisée est remplacé par le tableau suivant :

Situation dans le deuxième grade	Situation dans le troisième grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

## Chapitre II

### Dispositions modifiant diverses dispositions indiciaires relatives à certains corps de catégorie B

Article 10 : L'article 1er de la délibération n° 2011 PP 15-2° des 20 et 21 juin 2011 susvisée, de la délibération n° 2012 PP 71-2° des 15 et 16 octobre 2012 susvisée et de la délibération n° 2013 PP 62-2° des 14 et 15 octobre 2013 susvisée est modifié comme suit :

1° A la rubrique : "Classement hiérarchique", les indices bruts : "325-576" sont remplacés par les indices bruts : "340-576" à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération et sont remplacés par les indices bruts : "348-576" à compter du 1er janvier 2015 ;

2° Le tableau portant échelonnement indiciaire afférent au premier grade est remplacé par le tableau suivant, l'intitulé du grade concerné demeurant en vigueur :

Echelons	Indices bruts	
	Au 1er février 2014	Au 1er janvier 2015
13ème échelon	576	576
12ème échelon	548	548
11ème échelon	516	516
10ème échelon	486	488
9ème échelon	457	457
8ème échelon	436	438
7ème échelon	418	418
6ème échelon	393	393
5ème échelon	374	374
4ème échelon	359	360
3ème échelon	347	356
2ème échelon	342	352
1er échelon	340	348

### Chapitre III Dispositions transitoires et finales

Article 11 : I.- Les fonctionnaires relevant, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, du grade de secrétaire administratif de classe normale sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Ancienne situation	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
13e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

II.- Les fonctionnaires relevant, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, du grade de secrétaire administratif de classe supérieure ou de celui de technicien supérieur principal sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

<b>Ancienne situation</b>	<b>Nouvelle situation</b>	<b>Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil</b>
13e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Article 12 : Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade établis au titre de l'année 2014, les fonctionnaires relevant des corps des secrétaires administratifs et des techniciens supérieurs qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2014, les conditions prévues à l'article 22 des délibérations des 20 et 21 juin 2011 et des 15 et 16 octobre 2012 susvisées dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 sont promus au grade supérieur en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre V des délibérations des 20 et 21 juin 2011 et des 15 et 16 octobre 2012 précitées, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente délibération, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 11 de la présente délibération.

Article 13 : La présente délibération prend effet le 1er février 2014.